



Etablissement public du parc national des Calanques AVIS CONFORME

N° DI- 2018 - 130

Saisine par autorité administrative : DREAL

Pétitionnaire : BELAVAL Philippe, Centre des Monuments Nationaux

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de *Phyllodactyle d'Europe* et de *Martinet pâle*

Localisation : île d'If (Château d'If)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de *Phyllodactyle d'Europe* (*Euleptes europaea*) et de *Martinet pâle* (*Apus pallidus*) sur le château d'If, fourni par BELAVAL Philippe à la DREAL PACA ;

Vu la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des travaux de restauration des remparts du château d'If initiés en 2016. Ces travaux de restauration constituent un projet d'intérêt public (restauration d'un monument classé au titre du patrimoine historique) ;

Considérant qu'aucune solution alternative aux travaux de restauration des remparts n'est envisageable ;

Considérant que les effectifs de la population de Phyllodactyle d'Europe risquent probablement de chuter suite aux travaux mais que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Phyllodactyle d'Europe concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'Établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur le Château d'If.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le suivi (S1) consistant à évaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation peut être réalisé selon le protocole établi sur le site du château d'If. La création de gîtes artificiels et la mise en œuvre du suivi sur une troisième île témoin située sur le territoire du parc national n'est pas autorisée ;
2. la réalisation des travaux sur les secteurs présentant des nids de Martinets pâles doit exclure la période d'avril à octobre inclus ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation sur autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. le pétitionnaire devra citer l'établissement public du Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 octobre 2020.

Article 4 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 24 mai 2018

Le Directeur,



François BLAND